

CIRCULAIRE N°2022-002 DU 20/12/2022

DROITS D'INSCRIPTION MAJORÉS ET DROITS D'INSCRIPTION SPÉCIFIQUES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE PLEIN EXERCICE

CHAPITRE 1^{ER} – CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION

En application de l'article 105, § 1^{er}, alinéa 4 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études¹, la présente circulaire fixe :

- 1° le montant des **droits d'inscription majorés** dont sont redevables les étudiant-es non finançables en raison de leur nationalité, inscrit-es dans un programme d'études organisé par une université en Communauté française ;
- 2° les montants des **droits d'inscription spécifiques** dont sont redevables les étudiant-es non soumis-es à l'obligation scolaire, qui ne sont pas ressortissant-es d'un des États membres de l'Union européenne et dont les parents ou le tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique, inscrit-es dans un programme d'études organisé par une haute école ou une école supérieure des arts en Communauté française.

La présente circulaire est uniquement applicable aux **universités**, aux **hautes écoles** et aux **écoles supérieures des arts**, telles que visées aux articles 10 à 12 du même décret.

Le montant des droits d'inscription spécifiques réclamés aux étudiant-es non finançables en raison de leur nationalité, inscrit-es dans un programme d'études organisé par un **établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale**, reste déterminé sur la base des dispositions de la loi 21 juin 1985 concernant l'enseignement² et de l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991 portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement³.

¹ Tel que modifié par l'article 37 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique, *M.B.*, 11 août 2022.

² Telle que modifiée par les articles 93 et 94 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique, *M.B.*, 11 août 2022.

³ Tel que modifié par l'article 96 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique, *M.B.*, 11 août 2022.

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

Au sens de la présente circulaire, il faut entendre par :

- 1 ° Droits d'inscription : les droits d'inscription, tels que visés à l'article 105, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et 2 du décret du 7 novembre 2013 précité, réclamés aux étudiant·es inscrit·es dans un programme d'études organisé par les universités, les hautes écoles et les écoles supérieures des arts;
- 2 ° Droits d'inscription majorés : les droits d'inscription, tels que visés à l'article 105, § 1^{er}, alinéa 3 du décret du 7 novembre 2013 précité, pouvant être réclamés aux étudiant·es non finançables ayant la nationalité de pays figurant dans la liste des pays repris en annexe 1, inscrit·es dans un programme d'études organisé par une université en Communauté française ;
- 3 ° Droits d'inscription spécifiques : les droits d'inscription pouvant être réclamés aux étudiant·es non soumis·es à l'obligation scolaire, qui ne sont pas ressortissant·es d'un des États membres de l'Union européenne et dont les parents ou le tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique, inscrit·es dans un programme d'études organisé par une haute école ou une école supérieure des arts en Communauté française ;
- 4 ° Obligation scolaire : l'obligation scolaire telle que visée à l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire⁴.

CHAPITRE 2 – MONTANTS DES DROITS D'INSCRIPTION MAJORÉS ET SPÉCIFIQUES

ARTICLE 3. MONTANT DES DROITS D'INSCRIPTION MAJORÉS

Les droits d'inscription majorés des étudiant·es non finançables en raison de leur nationalité sont fixés à trois fois les droits d'inscription fixés pour les universités soit, actuellement, un montant de 2.505 euros pour chaque inscription.

ARTICLE 4. MONTANT DES DROITS D'INSCRIPTION SPÉCIFIQUES

Les droits d'inscription spécifiques sont fixés comme suit :

- 1 ° enseignement supérieur de type court : 992 euros ;
- 2 ° enseignement supérieur de type long premier cycle : 1.487 euros ;
- 3 ° deuxième cycle : 1.984 euros.

⁴ Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, *M.B.*, 6 juillet 1983.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5. ÉTUDIANT·ES EXEMPTÉ·ES DES DROITS D'INSCRIPTION MAJORÉS, MAIS REDEVABLES DES DROITS D'INSCRIPTION

Sont exempté·es des droits d'inscription majorés tout en restant redevables des droits d'inscription, les étudiant·es considéré·es comme assimilé·es conformément à l'article 105 du décret du 7 novembre 2013 précité et à l'article 3 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, ainsi que les étudiant·es ressortissant·es d'un pays repris aux annexes 2 et 3.

Sont également exempté·es de ces droits majorés mais redevables des droits d'inscription, les étudiant·es qui, bien que ressortissant·es d'un pays repris à l'annexe 1, remplissent l'une des conditions suivantes :

- 1° être titulaire d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française au terme d'au moins deux années d'études au sein d'un établissement de la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- 2° être bénéficiaire d'une bourse délivrée par Wallonie-Bruxelles International ;
- 3° être inscrit·e à un programme d'études de 3^e cycle ;
- 4° être inscrit·e à un programme d'études d'AESS.

ARTICLE 6. ÉTUDIANT·ES EXEMPTÉ·ES DES DROITS D'INSCRIPTION SPÉCIFIQUES MAIS REDEVABLES DES DROITS D'INSCRIPTION

Sont exempté·es du paiement du droit d'inscription spécifique, outre les étudiant·es ressortissant·es d'un pays repris à l'annexe 2 conformément à l'article 105 du décret du 7 novembre 2013, les étudiant·es de nationalité étrangère qui appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- 1° les étudiant·es de nationalité étrangère, admis·es à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 28 juin 1984 ;
- 2° les étudiant·es, ressortissant·es des Etats membres de l'Union européenne ;
- 3° les étudiant·es marié·es dont le ou la conjoint·e résidant en Belgique, y exerce ses activités professionnelles ou y bénéficie de revenus de remplacement ;
- 4° les étudiant·es en cohabitation légale au sens du Titre Vbis du livre III du Code civil dont le ou la cohabitant·e légal·e résidant en Belgique, y exerce ses activités professionnelles ou y bénéficie de revenus de remplacement;
- 5° les étudiant·es bénéficiant de la tutelle officieuse en application de l'article 3 de la loi du 21 mars 1969 modifiant l'article 45 du Code civil, les titres VIII et X du livre 1^{er} du même Code, ainsi que les

lois sur l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité, coordonnées le 14 décembre 1932

- 6° les étudiant·es qui résident en Belgique et y ont obtenu les avantages liés au statut de réfugié·e ou de candidat·e-réfugié·e, accordé par la Délégation en Belgique du Haut Commissariat des Nations-Unies pour les réfugié·es ainsi que celles et ceux dont le père ou la mère ou le ou la tutrice légal·e se trouve dans la même situation et ce, en application de la Convention internationale relative au statut des Réfugiés et les Annexes, signées à Genève le 21 juillet 1951 et approuvées par la loi du 26 juin 1953 ;
- 7° les étudiant·es de l'enseignement supérieur qui résident en Belgique et ont introduit une demande de régularisation dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume ainsi que celles et ceux dont le père ou la mère ou le ou la tutrice légal·e se trouvent dans la même situation ;
- 8° les étudiant·es autorisé·es à séjourner en Belgique en bénéficiant de la protection subsidiaire ou de la protection temporaire en application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- 9° les étudiant·es pris en charge et entretenu·es par les Centres publics d'aide sociale ;
- 10° les étudiant·es qui résident en Belgique, y exercent effectivement une activité professionnelle ou bénéficient de revenus de remplacement ;
- 11° les étudiant·es de l'enseignement supérieur non universitaire qui ont obtenu une bourse d'études du Ministre qui a l'Administration générale de la coopération au développement dans ses attributions à condition que celle-ci paie le droit d'inscription spécifique ;
- 12° les étudiant·es de l'enseignement supérieur non universitaire qui ont obtenu une bourse d'études dans le cadre et dans les limites d'un accord culturel conclu avant le 1er janvier 1989 par l'autorité compétente de la Communauté française, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone ou d'un accord culturel conclu à partir du 1er janvier 1989 par l'autorité compétente de la Communauté française ;
- 13° les étudiant·es qui sont placé·es par le juge de la jeunesse dans un établissement de la Communauté, dans une institution privée ou dans une famille d'accueil.

ARTICLE 7. PRINCIPE D'AUTONOMIE INSTITUTIONNELLE

Les établissements d'enseignement supérieur peuvent accorder à certain·es étudiant·es, à titre individuel, des réductions des droits d'inscription, autres que celles visées par la présente circulaire, à charge de leurs allocations ou subsides sociaux. Les établissements d'enseignement supérieur examineront les situations individuelles de ces étudiant·es dans l'intérêt de ceux-ci et celles-ci, en considérant les spécificités de leur situation.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET ABROGATOIRE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 8. DISPOSITION TRANSITOIRE

La présente disposition transitoire est applicable uniquement aux étudiant·es non finançables en raison de leur nationalité, inscrit·es dans une université et redevables de droits d'inscription majorés.

Ces étudiant·es déjà inscrit·es dans un cycle d'études en Communauté française entre 2014 et 2022 inclus restent soumis·es aux dispositions de la circulaire de l'ARES qui leur était applicable au moment de leur inscription, tant qu'ils et elles sont dans ce cycle d'études et pour autant qu'ils et elles répondent aux conditions prévues par la circulaire concernée.

ARTICLE 9. DISPOSITION ABROGATOIRE

La circulaire n° 001/2022 du 24 mai 2022 « universités-montants des droits majorés des étudiant·es non finançables » est abrogée à partir de l'entrée en vigueur de la présente circulaire, sauf pour ce qui concerne la période transitoire.

ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente circulaire est applicable à partir de l'année académique 2023-2024.

Elle est d'application aux universités durant quatre années académiques consécutives, jusqu'à l'année académique 2026-2027 incluse. Le cas échéant, l'ARES actualisera les listes des pays reprises aux annexes de la circulaire.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la présente circulaire est applicable aux hautes écoles et écoles supérieures des arts durant deux années consécutives, jusqu'à l'année académique 2024-2025 incluse.

Pour accord :



Laurent Despy
Administrateur



Vinciane De Keyser
Présidente a.i. du Conseil d'administration

ANNEXE 1 : LISTE DES PAYS VISÉS À L'ARTICLE 5

1° Afrique du Sud	36° Géorgie	72° Palaos
2° Albanie	37° Grenade	73° Palestine
3° Algérie	38° Guyana	74° Panama
4° Andorre	39° Îles Cook	75° Paraguay
5° Antigua-et-Barbuda	40° Indonésie	76° Pérou
6° Arabie Saoudite	41° Irak	77° Philippines
7° Argentine	42° Iran	78° Qatar
8° Arménie	43° Islande	79° République dominicaine
9° Australie	44° Israël	80° Royaume-Uni
10° Azerbaïdjan	45° Jamaïque	81° Russie
11° Bahamas	46° Japon	82° Sainte-Lucie
12° Bahreïn	47° Jordanie	83° Saint-Kitts-et-Nevis
13° Barbade	48° Kazakhstan	84° Saint-Marin
14° Belize	49° Kirghizistan	85° Saint-Vincent-et-les-Grenadines
15° Biélorussie	50° Kosovo	86° Salvador
16° Bolivie	51° Koweït	87° Samoa
17° Bosnie-Herzégovine	52° Liban	88° Serbie
18° Botswana	53° Libye	89° Seychelles
19° Brésil	54° Liechtenstein	90° Singapour
20° Brunei	55° Macédoine	91° Sri Lanka
21° Canada	56° Malaisie	92° Suisse
22° Chili	57° Maldives	93° Suriname
23° Chine (en ce inclus Taïwan)	58° Maroc	94° Tadjikistan
24° Colombie	59° Maurice	95° Thaïlande
25° Corée du Nord	60° Mexique	96° Tonga
26° Corée du Sud	61° Moldavie	97° Trinité-et-Tobago
27° Costa Rica	62° Monaco	98° Tunisie
28° Cuba	63° Mongolie	99° Turkménistan
29° Dominique	64° Monténégro	100° Turquie
30° Égypte	65° Nauru	101° Ukraine
31° Émirats arabes unis	66° Nicaragua	102° Uruguay
32° Équateur	67° Niue	103° Vatican
33° États-Unis	68° Norvège	104° Venezuela
34° Fidji	69° Nouvelle-Zélande	105° Viêt Nam
35° Gabon	70° Oman	
	71° Ouzbékistan	

ANNEXE 2 : PAYS LES MOINS AVANCÉS (*LEAST DEVELOPED COUNTRIES*)

Pour rappel, les étudiants ressortissants d'un pays repris sur la liste suivante, établie par l'ONU, sont exemptés des droits d'inscription majorés, mais redevables des droits d'inscription.

- | | |
|-------------------|--------------------------------------|
| 1° Afghanistan | 24° Mali |
| 2° Angola | 25° Mauritanie |
| 3° Bangladesh | 26° Mozambique |
| 4° Bénin | 27° Népal |
| 5° Bhoutan | 28° Niger |
| 6° Birmanie | 29° Ouganda |
| 7° Burkina Faso | 30° République centrafricaine |
| 8° Burundi | 31° République démocratique du Congo |
| 9° Cambodge | 32° Rwanda |
| 10° Comores | 33° Salomon |
| 11° Djibouti | 34° São Tomé-et-Principe |
| 12° Érythrée | 35° Sénégal |
| 13° Éthiopie | 36° Sierra Leone |
| 14° Gambie | 37° Somalie |
| 15° Guinée | 38° Soudan |
| 16° Guinée-Bissau | 39° Soudan du Sud |
| 17° Haïti | 40° Tanzanie |
| 18° Kiribati | 41° Tchad |
| 19° Laos | 42° Timor oriental |
| 20° Lesotho | 43° Togo |
| 21° Liberia | 44° Tuvalu |
| 22° Madagascar | 45° Yémen |
| 23° Malawi | 46° Zambie |

ANNEXE 3 : PAYS CLASSÉS AU BAS DE LA LISTE SUR L'INDICE DE DÉVELOPPEMENT HUMAIN, NON REPRIS DANS LA LISTE « LDC »

Pour rappel, les étudiant-es ressortissant-es d'un pays repris sur la liste suivante, établie conformément à la décision du Conseil d'administration de l'ARES du 14 décembre 2021, sont exempté-s des droits d'inscription majorés, mais redevables des droits d'inscription.

- 1° Cameroun
- 2° Cap-Vert
- 3° Côte d'Ivoire
- 4° Ghana
- 5° Guatemala
- 6° Guinée équatoriale
- 7° Honduras
- 8° Îles Marshall
- 9° Inde
- 10° Kenya
- 11° Micronésie
- 12° Namibie
- 13° Nigeria
- 14° Pakistan
- 15° Papouasie-Nouvelle-Guinée
- 16° République du Congo – Brazzaville
- 17° Swaziland
- 18° Syrie
- 19° Vanuatu
- 20° Zimbabwe